DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
	RAPPORT N° VII-1 **26SGADL0206**

SEANCE DU
12 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice :
70

Nombre de conseillers présents :
53

Date de convocation :
6 novembre 2026

Date d'affichage :
16 novembre 2026

OBJET :
DSP transports urbains - Autorisation de signature de l'avenant à la convention de mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès du SGC - Convention de mandat de facturation électronique.

Nombre de Conseillers ayant pris part au vote : 68

Nombre de Conseillers ayant voté pour : 68

Nombre de Conseillers ayant voté contre : 0

Nombre de Conseillers s'étant abstenus : 0

Nombre de Conseillers :

- **ayant donné pouvoir : 15**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 2**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le 12 novembre à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Raymond DEVOS - 71230 SAINT-VALLIER, sous la présidence de **Mme Isabelle LOUIS, présidente**

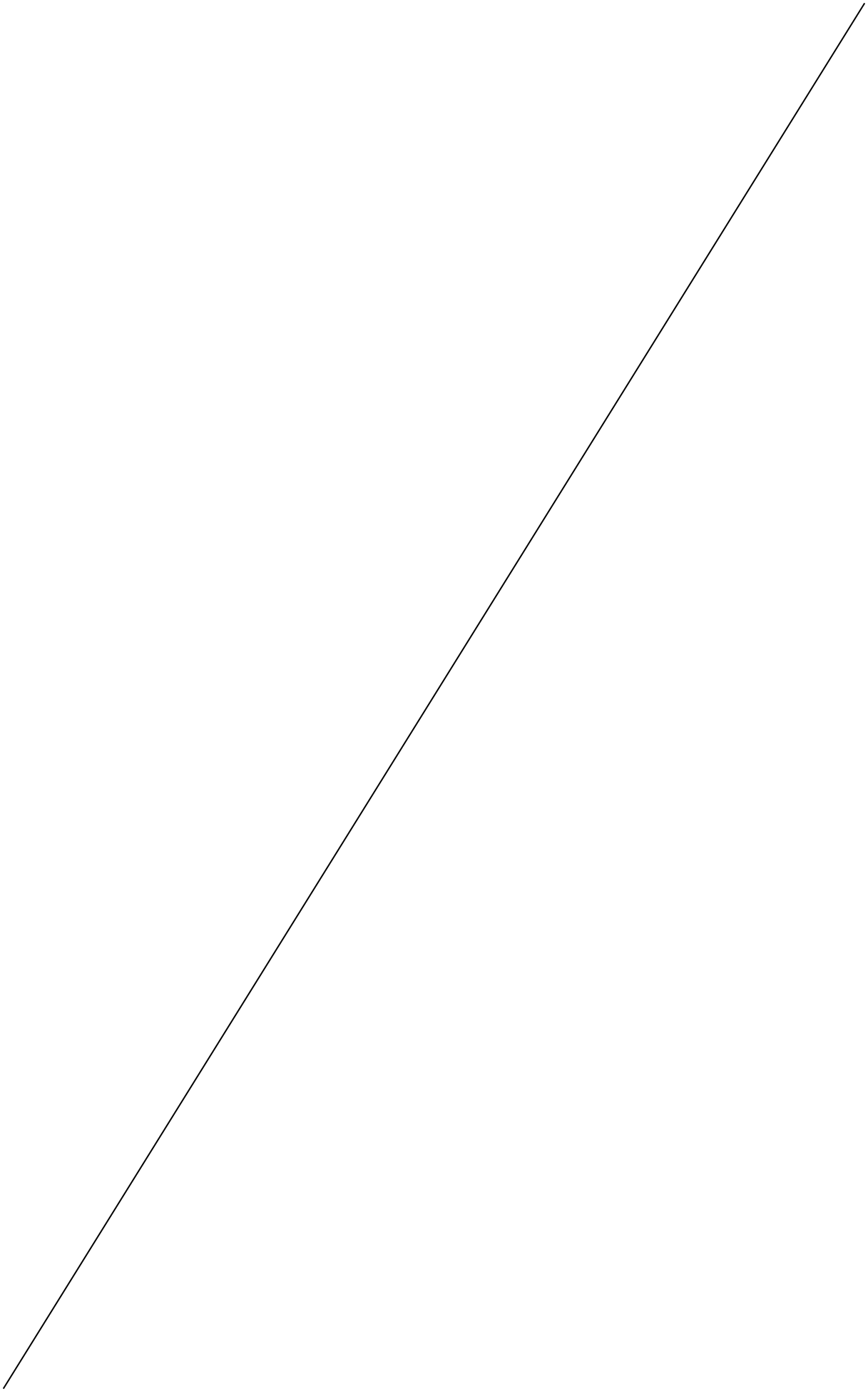
ETAIENT PRESENTS :
M. Nicolas BONNAND - M. Thierry BUISSON - M. Yohann CASSIER - Mme Chantal CORDELIER - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Jean-François JAUNET - Mme Florence PAUCHARD - Mme Viviane PERRIN - M. Alain PHILIBERT - Mme Stéphanie PINTO PEREIRA - M. Cyrille POLITI - M. Marc REPY - Mme Anne SEVIN
VICE-PRESIDENTS

Mme Florence BARBERY - Mme Béatrice BARNAY - Mme Tifanny BEURIER - M. Frédéric BORNE - M. Samuel BRANDILY - Mme Solange CAPBER - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Christian DARROUX - Mme Magali DOUHERET - M. Christophe DUMONT - M. Rémi FALCAND - M. Frédéric FAUCHON - M. Thomas FOURRIER - M. Sébastien GAUTHERON - M. Jean GIRARDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Céline JACQUET - M. Dominique JOUANNE - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul LUARD - M. Daniel MARTINON - Mme Catherine MATRAT - Mme Alexandra MEUNIER - M. Mohamed MESSOUSSA - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Laurent MILLIET - Mme Sandra OSMAN - Mme Anne PERNIN - Mme Christine PLOCINICZAK - M. Alain ROBERT - M. Enio SALCE - M. Stephan SAVETIER - Mme Aurélie SIVIGNON - Mme Carine TRAVERS - M. Noël VALETTE - M. Gaultier SEGUIN
CONSEILLERS

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :
Mme Emilie NAUDIN
M. Arnaud SANVERT
Mme BUFFENOIR THERY (pouvoir à Mme Anne SEVIN)
M. COULON (pouvoir à M. Frédéric BORNE)
M. DUFAUT (pouvoir à M. Laurent MILLIET)
M. GILLIOT (pouvoir à M. Marc REPY)
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
Mme JETTE (pouvoir à Mme Anne PERNIN)
M. LATINO (pouvoir à M. Nicolas BONNAND)
Mme MAES (pouvoir à Mme Viviane PERRIN)
M. MARTI (pouvoir à Mme Florence PAUCHARD)
M. PERRAUDIN (pouvoir à M. Charles LANDRE)
M. SARTARIN (pouvoir à Mme Carine TRAVERS)
M. SAVETIER (pouvoir à Mme Stéphanie PINTO PEREIRA)
M. THOMASSET (pouvoir à M. Jean GIRARDON)
M. VESVRES (pouvoir à Mme Florence BARBERY)
M. WIECZOREK (pouvoir à M. Gaultier SEGUIN)

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Solange CAPBER



Vu le contrat de délégation de service public d'exploitation du réseau de bus urbain en cours d'exécution passé entre la Communauté Urbaine Creusot Montceau et la société TRANSDEV,

Vu la convention de mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès du SGC en date du 3 février 2022 et approuvée par le comptable public en date du 12 octobre 2021,

Vu la réforme en date du 01 septembre 2026 relative à la facturation électronique,

Le rapporteur expose :

« Dans le cadre du contrat de délégation de service public d'exploitation du réseau de bus urbain en cours d'exécution, le délégataire CMT Transdev est amené à établir, pour le compte de la Communauté Urbaine, les factures afférentes aux prestations réalisées.

Les articles 289 du Code général des impôts et 242 nonies de l'annexe II du même code autorisent expressément un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée à confier à son client ou à un tiers la mission d'émettre, en son nom et pour son compte, les factures correspondant aux livraisons de biens ou aux prestations de services qu'il effectue.

Une convention de mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès du SGC a alors été signée le 03 février 2022 avec avis favorable explicite du comptable public en date du 12 octobre 2021.

Suite à la réforme relative à la facturation électronique en date du 1er septembre 2026, les parties ont élaboré un projet d'avenant afin de modifier la convention existante en intégrant une convention de mandat de facturation électronique, jointe en annexe. Celle-ci, sera ainsi effective depuis la mise en œuvre de la réforme jusqu'à la fin du contrat de délégation de service publique en cours, définit le cadre des relations entre la Communauté Urbaine et son délégataire.

Le Mandant confère ainsi au Mandataire le pouvoir d'établir, en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du Code civil, les factures relatives aux prestations de transport urbain réalisées sur le territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Ce mandat a préalablement fait l'objet d'un avis favorable de la part du comptable public assignataire en date du 04 septembre 2026, qui a validé la qualification juridique des recettes perçues, les modalités de tenue de la comptabilité, de reversement des fonds et de reddition des comptes par le Mandataire.

Il est ainsi demandé au Conseil communautaire l'autorisation de signature de l'avenant de la convention existante et ainsi la convention de mandat de facturation électronique jointe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- Autorise la Présidente ou l'élu ayant délégation à signer l'avenant à la convention de mandat pour la perception et le reversement des recettes auprès du Service de Gestion Comptable – Convention de mandat de facturation électronique entre CMT TRANSDECT et la Communauté Urbaine Creusot Montceau

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 16 novembre 2026
et publié, affiché ou notifié le 16 novembre 2026

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,
Pascale FALLOURD



POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE,
Pour la présidente et par délégation,
La Vice-Présidente,
Pascale FALLOURD



La secrétaire de séance,
Solange CAPBER



Communauté Urbaine Creusot-Montceau-les-Mines

REGIE INTERESSEE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS

AVENANT A LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT DES RECETTES AUPRES DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION

Entre les soussignés :

Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines (CUCM), Château de la Verrerie, B.P 90069, 71 206 Le Creusot Cedex, représenté par sa Présidente, Isabelle LOUIS, agissant es-qualité, en vertu de la délibération n°XXX-XX du conseil communautaire du XX XXX XXXX,

Ci-après dénommée « **le Mandant** »,

d'une part,

Et :
Transdev Creusot Montceau, société par actions simplifiées, au capital de 203 476 euros, immatriculée au R.C.S de Chalon sur Saône sous le numéro 492 728 829, ayant son siège social à ZA des anciens abattoirs, lotissement 8, 71200 Le Creusot, représentée par son directeur, Monsieur Yahya CHATAR,

Ci-après dénommée « **le Mandataire** ».

d'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Les articles 289 du Code Général des Impôts et 242 nonies de l'annexe II du même Code, prévoient explicitement la possibilité, pour un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, de confier à son client ou à un tiers, la faculté d'émettre, en son nom et pour son compte, des factures correspondant aux livraisons de biens ou aux prestations de services qu'il réalise.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités du mandat de facturation dans le cadre du présent mandat.

Il a ainsi été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Mandat de facturation

Le Mandant donne mandat au Mandataire aux fins d'établir, au nom et pour le compte du Mandant, dans les conditions des articles 1984 et suivants du Code Civil, les factures de prestations de urbain du territoire de la Communauté Urbaine Creusot Montceau réalisées dans le cadre du Contrat.

Le Mandat a été préalablement soumis pour avis au comptable public assignataire qui a validé expressément ou implicitement la qualification juridique des recettes perçues, les modalités de tenue de la comptabilité, de reversement des fonds et de reddition des comptes par le Mandataire.

1.1. Obligations du Mandant

Le Mandant qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

Le Mandant demeure redevable de la TVA due, le cas échéant, en application de l'article 283 du Code Général des Impôts, lorsque celle-ci est facturée à tort.

Le Mandant s'engage expressément à :

- Communiquer au Mandataire la liste complète des informations devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique (notamment, la dénomination sociale et l'adresse des parties, son numéro de TVA intracommunautaire, la date de l'opération, la dénomination de la prestation, le prix de la prestation (hors taxes et toutes taxes comprises), le taux de TVA applicable et les réductions de prix éventuelles, les pénalités de retard, la date de règlement, les conditions d'escompte, etc..) ;
- Indiquer au Mandataire, le cas échéant, si la mention « TVA acquittée sur les débits » doit être portée sur les factures ;
- Réclamer immédiatement le double de la facture au Mandataire si cette dernière ne lui est pas parvenu ;
- Signaler toute modification dans les mentions concernant l'identification de son entreprise ;
- Verser au Trésor Public la taxe mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte dès l'intervention de l'exigibilité, et ce, même lorsque celle-ci a été facturée à tort par le Mandataire (article 283-3 du CGI).

Dans l'hypothèse où des factures rectificatives devaient être émises, elles le seront par le Mandataire.

1.2. Obligations du Mandataire

Le Mandataire s'oblige à respecter les mentions légales devant figurer sur les factures décrites à l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts ainsi que l'ensemble des dispositions relatives aux règles de facturation prévues par la doctrine administrative BOI-TVA-DECLA-30-20-10et BOI-TVA-DECLA-30-20-20 dans leurs dernières versions publiées au bulletin officiel des finances publiques et impôts (BOFIP) et notamment contenir l'intégralité des mentions et engagements énumérés dans cette doctrine administrative.

A cet égard, les factures émises devront obligatoirement porter les mentions énumérées ci-après :

- la date et le numéro de la facture,
- la dénomination sociale, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au R.C.S. du Mandant, ainsi que la forme de la société et son capital social,
- le numéro d'identification TVA du Mandant,
- le nom ou la dénomination sociale du client, ainsi que l'adresse de son siège social,
- pour chaque bien vendu ou service fourni, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxe, le taux de TVA et le prix TTC, étant précisé que la référence à un contrat n'est pas suffisante,
- la date d'exécution dans la mesure où cette date est déterminée et est différente de la date de délivrance ou d'émission de la facture,
- le montant de la taxe à payer,
- par taux de TVA, le total hors taxe et la taxe correspondante,

- la mention de toutes réductions de prix acquises à la date de l'opération et directement liées à cette opération,
- la date de règlement,
- les conditions d'escompte et le taux des pénalités de retard,

ces trois dernières mentions devant être conformes aux conditions générales de prestations du Mandant.

Le cas échéant :

- la mention « TVA acquittée d'après les débits » si le Mandant a opté pour le paiement de la taxe d'après les débits (concerne les prestations de services).

Le Mandataire s'oblige également à porter sur chaque facture émise d'ordre et pour compte du Mandant, la mention suivante : « Facture établie par Transdev CMT au nom et pour le compte de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ».

Le Mandataire s'oblige à utiliser une séquence de facture chronologique et continue distincte pour chacun de ses Mandants et pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

1.3 Modalité d'acceptation des factures

Le Mandant pourra à posteriori procéder à des contrôles sur la facturation établie par le mandataire.

Il pourra, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception du double de la facture, contester les informations mentionnées sur les factures auprès du Mandataire moyennant envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

A défaut de contestation des factures dans ce délai, les factures émises par le mandataire seront réputées acceptées.

Le Mandataire s'engage à adresser au Mandant, dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le Mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

1.4 Responsabilité

Le Mandant, qui réalise les opérations faisant l'objet du présent mandat de facturation, conserve, à l'égard de l'Administration fiscale, l'entière responsabilité du respect de ses obligations en matière de facturation et des conséquences de celle-ci.
.

Article 2 – Durée

Le Mandat est conclu pour la durée du Contrat et entre en vigueur à compter du 01 août 2026.

Sans préjudice de toutes stipulations contraires du Mandat, en cas de manquement grave et/ou répété par une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie aura la faculté de résilier le Mandat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante, après mise en demeure de s'exécuter notifiée préalablement à ladite Partie défaillante et demeurée infructueuse pendant un délai de soixante (60) jours.

En cas de cessation du Mandat, pour quelque raison que ce soit, le Mandataire s'engage à cesser toute facturation et tout encaissement sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit et à restituer immédiatement au Mandant l'ensemble des documents qui lui auront été confiés dans le cadre de l'exécution du présent Mandat.

Fait à……
Le ……

En deux exemplaires originaux.

Pour le Mandant **Pour le Mandataire**